



Arrêt

**n° 297 417 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 septembre 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa pour études. Il a ensuite été mis en possession d'un titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 2 décembre 2022, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 28 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 avril 2023, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Base légale : 0 En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8°; Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

0 En application de l'article 74/20, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Sauf dispositions particulières prévues par la loi. le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se le voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » ;

Motifs de fait :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 08.12.2021 au 31.10.2022.

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressé a produit une annexe 32 datée du 25.10.2022 valable pour l'année académique 2022-2023 qui aurait été souscrite par une garante du nom de [B.A.] (NN[...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage de ladite garante est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celle-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est de facto fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que cette garante n'a jamais travaillé pour l'employeur « [A.M.D.G.] SA » mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Invité à faire valoir son droit à être entendu par un courrier de l'Office des étrangers du 26.01.2023, l'intéressé explique que son garant « habituel » lui a expliqué qu'il ne pouvait plus le prendre en charge en raison de l'indexation des montants dont devrait disposer un garant. L'intéressé s'est retrouvé dans l'obligation de demander de l'aide et s'est comme cela qu'il a pris contact avec un dénommé « [K.N.F.W.] ». celui-ci a informé l'intéressé qu'il pouvait avoir une annexe 32 en échange d'argent Le procès-verbal du 05.12.2022 produit par l'intéressé révèle que l'intéressé a d'abord versé 250 € en date du 10.10.2022 sur un compte bancaire et 700 € le 28.10.2022 vers un autre compte bancaire. L'intéressé reconnaît ne pas connaître la garante et nous produit un nouvel engagement de prise en charge souscrit par [T.E.M.] de nationalité allemande.

En vertu du principe *fraus omnia corrompit*, la nouvelle annexe 32 datée du 14.02.2023 ne peut pas être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté.

En conséquence, [le requérant] ne remplit plus les conditions mises à son séjour en démontrant valablement disposer de moyens de subsistance pour la durée de son séjour en Belgique, car il a fourni des documents frauduleux.

« Considérant qu'il est à souligner que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombait de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce. De la même manière, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de veiller à prendre sa

décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) »

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; il est célibataire ; il n'invoque aucun élément relatif à la vie privée, son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé. Son dossier administratif ne contient aucun élément constituant un empêchement à la présente prise de décision.

Considérant l'article 74/20, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'il ne réside en Belgique que depuis peu de temps (deux ans et demi) et qu'il n'est encore qu'en première bachelier, qu'il précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa que son ambition est : « d'exercer un travail en tant que concepteur robots, afin de participer au développement dans la section industrielle de son pays d'origine, il n'en reste pas moins que son ambition marquée est bien de retourner dans son pays d'origine ;

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2022.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 28.03.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7,13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ; en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; il est célibataire ; il n'invoque aucun élément relatif à la vie privée, son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé. Son dossier administratif ne contient aucun élément constituant un empêchement à la présente prise de décision.

Considérant l'article 74/20, §1^{er}, al. 2 de la loi du 15.12.1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine », il convient de remarquer que la vie familiale et la vie privée de l'intéressé ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-avant sans qu'il ne ressorte que la présente décision porterait préjudice à l'intéressé ; qu'en ce qui concerne son rapport à son pays d'origine, il convient de noter, outre le fait qu'il ne réside en Belgique que depuis peu de temps (deux ans et demi) et qu'il n'est encore qu'en première bachelier, qu'il précisait au sein de sa lettre de motivation produite lors de sa demande de visa que son ambition est : « d'exercer un travail en tant que concepteur robots, afin

de participer au développement dans la section industrielle de son pays d'origine, il n'en reste pas moins que son ambition marquée est bien de retourner dans son pays d'origine ;

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <2> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le...»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles 61, 61/1/4, 61/1/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie » et du principe de proportionnalité.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé notamment les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation, arguant que « aucune fraude n'est établie ni démontrée dans le chef du requérant, qui n'a eu aucune intention de frauder » et que « les motifs visant à imputer une fraude au requérant, à considérer qu'elle est établie, ne sont pas suffisants, particulièrement parce qu'ils ne permettent pas de tenir pour établi que le requérant a sciemment entendu frauder ». Soulignant que « la partie défenderesse fait grand cas du fait que le requérant a commis une fraude, et que c'est pour cette raison qu'elle décide de refuser le renouvellement de son séjour », elle développe un bref exposé théorique relatif à la notion de « fraude », et estime « logique qu'on ne pénalise pas une personne, un étudiant en l'occurrence, pour avoir utilisé des documents dont il ignorait qu'ils avaient été falsifiés ». Soutenant que « La partie défenderesse, qui impute une fraude au requérant pour motiver ses décisions, se doit donc de démontrer à la fois l'élément matériel, à savoir la production de documents faux ou falsifiés, et l'élément intentionnel, à savoir une « volonté de nuire » ou de « tirer profit d'un document qu'il savait falsifié », elle fait valoir que « le requérant ignorait que des documents étaient faux ou avaient été falsifiés ». Relevant ensuite que « les motifs retenus dans les décisions n'établissent nullement cette intention », elle considère que « tant la motivation liée au refus de renouvellement sur base de cette fraude doit être écartée que la motivation relative à la nouvelle prise en charge qui est rejetée pour ces mêmes motifs ».

Observant d'une part que « à aucun moment dans sa décision, la partie adverse n'établit d'élément intentionnel dans le chef du requérant » et qu'« Elle se limite à énoncer les faits : le requérant n'a pas pu faire appel à son garant habituel, il a pris contact avec une connaissance grâce à laquelle il a obtenu une annexe 32 contre le paiement d'une somme d'argent », elle soutient que « Cette motivation ne permet pas d'établir qu'il existe une fraude dans le chef du requérant ». Elle ajoute que « La partie requérante ne remet pas en question le fait que les documents du premier garant qu'elle a produits sont falsifiés, mais elle souligne qu'elle n'en avait pas connaissance lors de la production des documents ni au moment de la production de ces documents à l'Office des étrangers, et qu'elle n'avait ainsi pas du tout l'intention de frauder pour obtenir le séjour en Belgique » et que « Dès qu'elle l'a pu, elle a dénoncé cette situation aux autorités (de la police et de l'Office des étrangers) ». Elle relève que « La partie défenderesse écrit que l'intéressé « reconnaît » dans son droit d'être entendu ne pas connaître la garante, ce qui laisse entendre que le garant et l'étudiant devraient se connaître « personnellement » », et soutient que « Le fait de ne pas connaître son garant ne permet certainement pas d'attester d'une fraude », observant que « Le garant et l'étudiant s'engagent dans une relation de type contractuelle, qui ne requiert absolument pas qu'ils se connaissent « personnellement ». Ce n'est pas non plus parce qu'on ne connaît pas personnellement son garant que les documents de prise en charge sont faux ou falsifiés. Un étudiant peut parfaitement être « pris en charge » par une personne qu'il ne connaît pas personnellement ; il est parfaitement possible que le garant soit quelqu'un enclin à soutenir un étudiant. Rappelons que les garants n'interviennent qu'en cas de besoin de l'étudiant, celui-ci pouvant subvenir à ses besoins par le travail, et limiter ses dépenses quotidiennes grâce à la vie en communauté, les réductions tarifaires pour étudiants, et un mode de vie sobre. Le requérant, en toute bonne foi, a légitimement pensé que la garante le prendrait en charge en cas de besoin et interviendrait dès lors en cas de besoin pour lui ».

Constatant d'autre part que « la partie défenderesse écarte la nouvelle annexe 32 produite par le requérant sur la base de son interprétation du principe *«fraus omnia corrumpit»*, dans la mesure où « le

*but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents » avec la conclusion que « tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté », elle considère que « dès lors que la partie défenderesse invoque de tels motifs à l'appui de sa décision, il n'est pas permis de penser qu'elle aurait pris la même décision sans ces motifs, et il convient d'en vérifier le caractère correct et adéquat ». Elle estime que tel n'est pas le cas, dès lors que « l'adage «*fraus omnia corrumpit* » signifie que le recours à la fraude entache les actes subséquents à celle-ci et qui reposent sur elle, et non que tout ce qui serait produit pour obtenir un droit de séjour devrait nécessairement être écarté, et pourrait l'être au seul motif que la demande poursuit le même but que celui qui avait été poursuivi à l'aide de moyens qualifiés de frauduleux » et que « la partie défenderesse impute à tort une intention frauduleuse au requérant et écarte à tort la prise en compte de la nouvelle prise en charge ».*

2.1.3. Dans une troisième branche, elle s'emploie à critiquer le motif du premier acte attaqué relatif à l'absence de moyens d'existence suffisants dans le chef du requérant. Elle fait notamment valoir, à nouveau, que ce dernier « n'a pas fraudé ni n'a eu l'intention de frauder dans le cadre du renouvellement de séjour », et soutient également que « la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la nouvelle prise en charge déposée par le requérant ne serait pas valable et qu'il ne disposerait donc pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour en Belgique ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour, l'illégalité de cette dernière entraîne automatiquement l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire ».

2.2.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, ainsi circonscrites, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;

2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 61/1/5 de la même loi dispose, quant à lui, que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil constate qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, le requérant a notamment produit un engagement de prise en charge, souscrit le 25 octobre 2022, par une garante [B.A.]. A la suite d'une enquête, la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que cet engagement de prise en charge était faux ou falsifié. Dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, le requérant a fait valoir divers éléments, et a produit un nouvel engagement de prise en charge, souscrit le 14 février 2023, par un nouveau garant, [T.E.M.].

A cet égard, la partie défenderesse relève, dans la motivation du premier acte attaqué, que le requérant « explique que son garant « habituel » lui a expliqué qu'il ne pouvait plus le prendre en charge en raison de l'indexation des montants dont devrait disposer un garant. L'intéressé s'est retrouvé dans l'obligation de demander de l'aide et s'est comme cela qu'il a pris contact avec un dénommé « [K.N.F.W.] ». celui-ci a informé l'intéressé qu'il pouvait avoir une annexe 32 en échange d'argent Le procès-verbal du 05.12.2022 produit par l'intéressé révèle que l'intéressé a d'abord versé 250 € en date du 10.10.2022 sur un compte bancaire et 700 € le 28.10.2022 vers un autre compte bancaire. L'intéressé reconnaît ne pas

connaître la garante et nous produit un nouvel engagement de prise en charge souscrit par [T.E.M.] de nationalité allemande ».

De l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu, la partie défenderesse, se fondant sur le procès-verbal de l'audition du requérant par les services de police lors du dépôt de sa plainte en tant que victime d'escroquerie en date du 11 février 2023, retient principalement le fait que le requérant a versé une somme totale de 950€ pour obtenir le premier engagement de prise en charge du 25 octobre 2022, et qu'il ne connaissait pas personnellement la garante B.A. A la suite de ces constats, la partie défenderesse invoque l'adage « *fraus omnia corrumpit* » pour refuser de prendre en considération la nouvelle annexe 32 produite le 14 février 2023 par le requérant, au motif que « *le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production d'un ou de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté* ». En d'autres termes, la partie défenderesse déduit la « *tentative de fraude* », qu'au demeurant elle n'impute pas explicitement au requérant, de la circonstance que ce dernier a versé une somme d'argent à un intermédiaire et qu'il ne connaissait pas la garante B.A.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants précisent à cet égard que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [*sic*] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (*Doc. parl.*, Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

A la lumière de ce commentaire, le Conseil constate que les motifs du premier acte attaqué ne suffisent pas à démontrer la raison pour laquelle le caractère frauduleux de l'engagement de prise en charge, initialement produit, dépendrait de l'étudiant lui-même, en l'espèce. En effet, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil estime que le fait que le requérant ne connaissait pas la garante B.A. et qu'il a payé une somme à un intermédiaire, ne sont pas, à eux seuls, de nature à l'établir.

Ensuite, s'agissant du nouvel engagement de prise en charge produit par le requérant, la partie défenderesse n'en conteste pas l'authenticité, mais estime qu'« [...] *en vertu du principe fraus omnia corrumpit, la nouvelle annexe 32 datée du 14.02.2023 ne peut pas être prise en considération. En effet, le but poursuivi et la procédure empruntée dans ce but, à savoir l'obtention d'un nouveau titre de séjour, ont été entachés par une tentative de fraude et par la production de plusieurs faux documents. Par conséquent, tout document produit ultérieurement dans le même but doit être écarté* ».

En l'occurrence, dans la mesure où le raisonnement qui sous-tend la motivation du premier acte attaqué quant à la fraude repose sur une analyse qui n'a pas été suivie *supra*, ce motif, par lequel la partie défenderesse refuse de prendre en considération le nouvel engagement de prise en charge produit par le requérant, en raison de cette même fraude, ne saurait pas davantage être jugé adéquat.

Si, certes, le Conseil a déjà jugé qu'un étudiant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, qu'il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée, et que la bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées est, à cet égard, indifférente, ces seuls constats ne suffisent pas lorsque, comme en l'espèce, l'étudiant a produit un nouvel engagement de prise en charge, valable, avant la prise d'un refus de renouvellement de son autorisation de séjour.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, au regard du principe de proportionnalité qui s'impose à la partie défenderesse, la mise en balance des circonstances du cas d'espèce par celle-ci, soit, d'une part, la fraude – qu'elle n'impute pas explicitement au requérant – quant au premier engagement de prise en

charge, et, d'autre part, la production d'un nouvel engagement de prise en charge, dont l'authenticité n'est pas contestée, résulte d'une appréciation qui ne peut être suivie.

Le dossier administratif ne révèle aucun examen plus approfondi que celui qui ressort de la motivation du premier acte attaqué, à cet égard. Au vu de ce qui précède, le fait que le requérant a affirmé à la police, en substance, qu'il pensait que la première annexe 32 était authentique et que le paiement pour la nouvelle annexe 32 lui permettrait d'avoir « plus rapidement tout en ordre » n'a nullement été pris en considération dans le cadre d'un examen de proportionnalité de la décision.

Dès lors, le Conseil constate qu'en prenant le premier acte attaqué, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation des actes administratifs, et l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à ces égards, que « Dès lors que la décision attaquée repose sur le constat, non contesté, que le requérant a eu recours, pour tenter d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour, à des documents falsifiés, il n'y avait pas lieu d'établir son intention de frauder. Les dispositions applicables, rappelées ci-avant, permettent en effet de refuser un tel renouvellement, parce que les conditions requises ne sont pas remplies, sur le seul constat que des documents non authentiques ont été produits pour tenter de rencontrer lesdites conditions, sans qu'il soit nécessaire de démontrer, en outre, un élément intentionnel. Au demeurant, les dénégations du requérant, à cet égard, sont fort peu convaincantes. Quant à l'application du principe *fraus omnia corrumpit* pour écarter le nouvel engagement de prise en charge, il suffit de constater que ce nouvel engagement a précisément été produit pour tenter de pallier le faux initialement soumis à l'appui de la demande de renouvellement. Il s'agit donc manifestement d'un acte subséquent auquel le requérant ne peut légitimement avoir recours pour tenter de pallier les effets de son usage de documents falsifiés. [...] Suivant l'article 61/1/4, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, le renouvellement de l'autorisation de séjour est refusé lorsque « l'étudiant ne remplit plus les conditions requises ». Cette disposition, explicitement mentionnée dans la décision attaquée, constitue donc un fondement légal adéquat, dès lors que pour tous ses motifs, celle-ci constate à juste titre que le requérant ne démontre pas disposer des moyens de subsistance nécessaires ».

Aucune de ces observations n'est de nature à pallier les carences de la motivation du premier acte attaqué et de l'examen de proportionnalité opéré par la partie défenderesse au regard de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'il est de jurisprudence constante qu'il incombe à un étudiant de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'en l'occurrence, le requérant a produit un second engagement de prise en charge, en temps utile, dont la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité, en sorte qu'il ne peut être soutenu qu'il n'a pas satisfait à cette obligation. Il en est d'autant plus ainsi que les constats sur la base desquels la partie défenderesse conclut à une « tentative de fraude » – que, pour rappel, elle n'impute pas clairement au requérant –, ne coïncident avec aucune obligation ou interdiction légale. Il en résulte que l'application de l'adage « *fraus omnia corrumpit* », qui fonde le refus de prendre en considération le nouvel engagement de prise en charge, n'est pas fondée en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué dans le cadre du présent recours, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant en qualité d'étudiant est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2023, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY